

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 821

présenté par
M. Germain

ARTICLE 36 BIS

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Le produit issu des redevances de post-stationnement est perçu par la commune ou versé par celle-ci à l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'elle a transféré ses compétences en matière de voiries, de transports en commun et de parcs et d'aires de stationnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir une répartition du produit des redevances de post-stationnement identique à celle en vigueur pour les amendes de police c'est-à-dire affectée aux collectivités ayant compétences en matière de voirie, transport public et de parcs et aires de stationnement (Code Général des Collectivités Territoriales, articles R2334-1 à 12).

En effet, le produit des amendes est aujourd'hui une ressource importante pour les gestionnaires de voiries et autorité organisatrice des transports urbains. Si la dépenalisation du stationnement a pour conséquence positive de rendre plus efficace les politiques du stationnement, elle pourrait avoir comme conséquence négative de réduire les budgets alloués aux politiques d'alternatives à la voiture et à la sécurité routière.